

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**  
-----

**Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
(DPRPM)**  
-----

**Arrêté n°TE23189AL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la demande en date du 27/03/2023 par laquelle M. PUJOLS Jean-Louis, Maire de la commune de Hautefort et représenté par l'agence TERRACONEX - Géomètre Expert - 13 place Bugeaud - 24160 Excideuil, sollicite la définition de l'alignement de l'emprise du domaine public routier (D62E2 PR 0+000 au PR 0+214, côté gauche et D62E1 PR 0+394 au PR 0+458, côté droit) au droit de la parcelle de terrain appartenant à la commune et cadastrée AX n° 7, au lieu-dit "Les Tanneries" dans l'agglomération de Hautefort,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

**Vu** l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Hautefort en date du 06/04/2023,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

L'alignement du Domaine Public routier départemental au droit de la propriété communale est défini par une ligne fictive joignant les points A, B, C, D, E, F et G positionnés comme suit :

Le point A, situé sur la limite des parcelles AX n° 7 et 6, est positionné à 3,20 m. du bord de la chaussée et à 5,40 m. de son axe.

Le point B, distant de 52,00 m. du point A, est positionné à 3,70 m. du bord de chaussée et à 5,90 m. de son axe.

Le point C, distant de 44,00 m. du point B, est positionné à 5,10 m. du bord de chaussée et à 7,65 m. de son axe.

Le point D, distant de 15,00 m. du point C, est positionné à 6,20 m. du bord de chaussée.

Le point E, distant de 8,00 m. du point D, est positionné à 6,10 m. du bord de chaussée.

Le point F, distant de 13,00 m. du point E, est positionné à 5,40 m. du bord de chaussée et à 8,40 m. de son axe.

Le point G, situé sur la limite des parcelles AX n° 7 et 56, est positionné à 5,20 m. du bord de chaussée et à 8,10 m. de son axe.

Le présent arrêté n'ouvre droit à aucun travaux sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :**

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. Jean-Louis PUJOLS, demandeur et Maire de la commune de Hautefort, représenté par l'agence TERRACONEX - Géomètre Expert.

annexe : plan avec repère des points A à G

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

**Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,**



Signé numériquement  
A : TERRASSON (24120), FR  
Ls : 07/04/2023 à 17:17:49  
Département de la Dordogne  
Chef de l'Unité d'Aménagement de  
Terrasson  
Franck CHARPENTIER

Unité d'Aménagement de TERRASSON  
2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX  
Téléphone : 05.53.02.05.50 - Email : cd24.ua.terrasson@dordogne.fr